

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE POLE EMPLOI :  
VALIDATION SANS RESERVE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 30 décembre 2011, SNU-TEFI & CGT-FNPOS \(req. 338903\) : « Extension de la Convention Collective Nationale de Pôle Emploi : validation sans réserves »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE POLE EMPLOI : VALIDATION SANS RESERVE**

CE, 30 déc. 2011, n° 338903, SNU-TEFI et CGT-FNPOS : JurisData n° 2011-029536

L'un des derniers arrêts de l'année 2011 en matière sociale vient clôturer le processus de fusion des deux anciens organismes (Assedic et ANPE) dédiés à l'emploi et fusionnés au sein de l'établissement public à caractère administratif : Pôle Emploi (*L. n° 2008-126, 13 févr. 2008*). L'organisme est majoritairement constitué d'agents de droit privé (*C. trav., art. L. 5312-9*) bien que travaillant pour une mission de service public administratif (*contra : T. confl., 25 mars 1996, n° 03000 : Rec. CE 1996, p. 535*) et ce, à l'exception des anciens agents de droit public (ex-ANPE) qui auraient opté pour le maintien de leur emploi public. En l'occurrence, le 21 novembre 2009, une convention collective nationale (CCN) a été signée par cinq syndicats avec pour objectif d'homogénéiser les situations en régissant celles, non seulement des ex-agents Assedic, mais encore des agents ex-ANPE qui opteraient pour un emploi de droit privé (le droit d'option ne leur étant plus permis depuis le 1er janvier 2012). Ladite CCN a ensuite, de manière classique, été étendue (sous certaines réserves) par un arrêté du 19 février 2010 du ministre du Travail et ce, afin de pouvoir être opposable à tous les agents, même non signataires de l'acte. C'est cet arrêté qui a été attaqué par différents syndicats devant le Conseil d'État et qui a donné lieu à une réponse sans grande surprise de la part du juge administratif. Est ainsi confirmée la légalité externe de la CCN qui n'avait pas à être étendue conjointement par les ministres du Budget (qui l'a agréé) et du Travail mais simplement par le second (*C. trav., art. L. 2261-15*). De même, ne pose aucune difficulté le fait que la CCN ait renvoyé la question de l'égalité homme / femme (clause obligatoire au terme de *C. trav., art. L. 2261-22*) puisque les consultations adéquates avaient bien été respectées en ce sens. Au fond, la légalité interne n'est pas davantage écornée : ni s'agissant du treizième mois et de l'allocation « vacances » offerts aux agents de droit privé (et non à ceux de droit public) ce qui ne constitue pas une rupture d'égalité du fait que ces derniers ne se voient pas (encore !) appliquer la CCN en raison de leur spécificité publique ; ni même concernant (*CCN, art. 37*) l'indemnité de départ des agents, validée pour les anciens agents de droit public et ce, sans rupture du principe d'égalité : ces derniers étant « *dans une situation différente de celles des anciens salariés de droit privé* ».